

## CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES

entre

la Direction des Taxis de Bruxelles Mobilité du Service public régional de Bruxelles  
et

la Direction générale Mobilité et Sécurité routière  
du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports

### 1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la Direction des Taxis à l'appui de l'autorisation n° 31/2014 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

### 2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général ai Transport routier et Sécurité routière.

La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

b) Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Mobilité – Direction des Taxis (n° d'entreprise 316381039), service d'utilité publique dont le siège est établi rue du progrès 80 bte 1 à 1035 Bruxelles, représenté par Madame Michaela POPESCU, directrice agissant au nom de Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Mobilité.

La Direction des Taxis agit comme responsable du traitement en tant, notamment, que service d'utilité publique qui est en charge de la gestion administrative et de la surveillance des taxis et des voitures de location avec chauffeur de la Région de Bruxelles-Capitale qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

DIV et la Direction des Taxis agissent par conséquent en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

### 3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la Direction des Taxis, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

#### **4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)**

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

- a) Faciliter et garantir l'identification des véhicules taxis, des véhicules de location avec chauffeur et des véhicules privés, de leurs propriétaires et de leurs chauffeurs qui se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- b) Sanctionner les propriétaires de ces véhicules qui sont civilement responsables.
- c) Sanctionner les chauffeurs en infraction.
- d) Vérifier les informations déclarées et contrôler les obligations requises pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter un ou plusieurs véhicules, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un ou plusieurs véhicules ainsi que pour la perception des taxes.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

#### **5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Voir, en annexe, l'autorisation 31/2014, datée du 30 octobre 2014, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP. Les données sont communiquées via un Web Services.

#### **6. LA SOUS-TRAITANCE**

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
  - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
  - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
  - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
  - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
  - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention. Le sous-traitant choisi par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

## 7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique aux adresses suivantes : [vvanberg@sprb.irisnet.be](mailto:vvanberg@sprb.irisnet.be) ; [sdewulf@sprb.irisnet.be](mailto:sdewulf@sprb.irisnet.be)

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
  - les catégories de données concernées ;
  - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
  - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

## 8. BASES NORMATIVES

- a) Pour la DIV :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.

- b) Pour le destinataire :

- Ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.
- Arrêté du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.
- Arrêté du 08 mai 2008 fixant le montant ainsi que le délai et les modalités de paiement des amendes administratives.

## 9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

## 10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

## 11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : [vvanberg@sprb.irisnet.be](mailto:vvanberg@sprb.irisnet.be) ; [sdewulf@sprb.irisnet.be](mailto:sdewulf@sprb.irisnet.be)
- b) Pour la DIV : [help.div@mobilif.fgov.be](mailto:help.div@mobilif.fgov.be)
- c) Pour ICT: [parking.div@mobilif.fgov.be](mailto:parking.div@mobilif.fgov.be)

## 12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.  
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.  
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

### **13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

### **14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION**

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e

et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

## 15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

*En annexe de la présente :*

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention.

## 16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

## 17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé [www.mobilite.fgov.be](http://www.mobilite.fgov.be).
- b) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques «[help.DIV@mobilite.fgov.be](mailto:help.DIV@mobilite.fgov.be)» ou «[vvanberg@sprb.irisnet.be](mailto:vvanberg@sprb.irisnet.be)».

## 18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

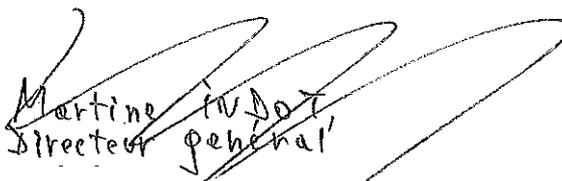
Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différends sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

Fait à Bruxelles, le 09 décembre 2014 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Direction des Taxis,

Pour la DIV,

  
Michaela POPESCU,  
Directrice

  
Martine IUDOT  
Directeur Général



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 31/2014 du 30 octobre 2014

**Objet:** demande d'autorisation du Service Public Régional de Bruxelles, Direction des taxis de se voir communiquer de manière électronique de données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la "DIV") afin de faciliter et de garantir l'identification des véhicules taxis, des véhicules de location avec chauffeur et des véhicules privés, de leurs propriétaires et de leurs chauffeurs qui se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale aux fins de faire respecter la législation relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (AF-MA-2014-058)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Service Public Régional de Bruxelles, Bruxelles Mobilité, Direction des taxis (ci-après le demandeur), reçue le 09/09/2014;

Vu les informations complémentaires reçues le 24/09/2014;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 10/10/2014;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 28/10/2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30/10/2014 ;

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. Le demandeur sollicite l'autorisation du Comité de se voir transmettre électroniquement des données à caractère personnel de la DIV afin de faciliter et de garantir l'identification des véhicules taxis, des véhicules de location avec chauffeur et des véhicules privés, de leurs propriétaires et de leurs chauffeurs en Région de Bruxelles-Capitale aux fins de faire respecter la législation relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.
2. La Direction des Taxis su Service public régional de Bruxelles est un service d'utilité publique qui est en charge de la gestion administrative et de la surveillance des taxis et des voitures de location avec chauffeur de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle assure ainsi la gestion administrative et la surveillance de quelque 1.300 taxis (dont 100 adaptés aux personnes à mobilité réduite) et de plus de 200 véhicules de location avec chauffeur<sup>1</sup>.
3. En effet, en vertu de l'article 6, §1, X, 8° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour "*le transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services réguliers spécialisés, les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeurs*".
4. Les missions du demandeur sont régie plus concrètement par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, par l'arrêté du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et par l'arrêté du 8 mai 2008 fixant le montant ainsi que le délai et les modalités de paiement des amendes administratives en application de l'ordonnance du 27 avril 1995.

---

<sup>1</sup> Données issues du site web du demandeur : <http://www.bruxelles.irisnet.be/a-propos-de-la-region/le-ministere-de-la-region-de-bruxelles-capitale/mobilite/direction-des-taxis>.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. COMPETENCE DU COMITE

5. En vertu de l'article 36bis de la LVP, « toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent) ».
  
6. Il incombe au Comité de vérifier « que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles » (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
  
7. En vertu de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (ci-après, « loi BCV »), « l'accès aux autres données de la Banque-Carrefour nécessite une autorisation préalable du comité sectoriel. Avant de donner son autorisation, le comité sectoriel vérifie si cet accès est conforme à la présente loi, à ses arrêtés d'exécution et à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.  
 Cette autorisation est accordée par le comité sectoriel :
  - 1° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
  - 2° aux institutions et aux personnes physiques ou morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel ;
  - 3° aux personnes physiques ou morales qui agissent en leur qualité de sous-traitant des autorités publiques belges, des institutions et des personnes physiques ou morales visées aux 1° et 2° ; l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité des dites autorités et institutions. Ces sous-traitants doivent s'engager formellement à respecter les dispositions de la présente loi et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère

*personnel et prennent les mesures nécessaires à cette fin dont ils font état aux personnes pour lesquelles ils agissent en qualité de sous-traitants ».*

8. La DIV, qui fait partie du Service public fédéral Mobilité et Transport, transmettra des données à caractère personnel par voie électronique au demandeur. Le Comité est par conséquent compétent.

## **B. QUANT AU FOND**

### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

9. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cas présent.
10. Le demandeur explique que les données collectées sont destinées à faciliter et garantir l'identification des véhicules taxis, des véhicules de location avec chauffeur et des véhicules privés, de leurs propriétaires et de leurs chauffeurs qui se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 27 avril 1995, afin :
- De sanctionner les propriétaires de ces véhicules, qui sont civilement responsables, lorsque ces véhicules sont en infraction aux :
    - articles 32 à 45 de l'arrêté du 29 mars 2007 en ce qui concerne les taxis ;
    - articles 85 à 90 de l'arrêté du 29 mars 2007 en ce qui concerne les véhicules de location avec chauffeur ;
    - article 6 de l'arrêté du 8 mai 2008, articles 3, 16 et 37 de l'ordonnance du 27 avril 1995 en ce qui concerne les véhicules privés.
  - De sanctionner les chauffeurs de ces véhicules lorsqu'ils sont en infraction aux :
    - articles 26 à 31 de l'arrêté du 29 mars 2007 en ce qui concerne les chauffeurs de taxi ;
    - articles 82 à 83 en ce qui concerne les chauffeurs des véhicules de location avec chauffeur.
  - De vérifier les informations déclarées et contrôler les obligations requises pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter un ou plusieurs véhicules, le renouvellement de

l'autorisation d'exploiter un ou plusieurs véhicules ainsi que pour la perception des taxes conformément aux :

- articles 3 à 14 de l'ordonnance du 27 avril 1995 et aux articles 48, 54 et 57 de l'arrêté du 29 mars 2007 en ce qui concerne les véhicules taxis ;
- articles 16 à 26 de l'ordonnance du 27 avril 1995 et aux articles 91, 92, 95 et 98 de l'arrêté du 29 mars 2007 en ce qui concerne les véhicules de location avec chauffeur ;
- articles 13, 14 et 26 de l'ordonnance du 27 avril 1995 en ce qui concerne la perception des taxes.

11. Les infractions aux dispositions décrites ci-dessus peuvent faire l'objet :

- De sanctions pénales conformément à l'article 35 de l'ordonnance du 27 avril 1995 ;
- De sanctions administratives conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 27 avril 1995 et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2008 fixant le montant ainsi que le délai et les modalités de paiement des amendes administratives en application de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

12. Le Comité constate que :

- en ce qui concerne les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnel, la loi portant création de la Banque-Carrefour des véhicules du 19 mai 2010 prévoit en son article 5 que « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...) 7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ; 11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives ; 12° faciliter les opérations relatives aux autorisations pour le transport rémunéré de personnes par route par des véhicules à moteur* » ;
- les articles 3 et suivants ainsi que les articles 16 et suivants de l'ordonnance du 27 avril 1995 prévoient que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doit autoriser toute exploitation de service de taxi ou de service de location de voiture avec chauffeur sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'article 36 de l'ordonnance du 27 avril 1995 prévoit que des "*amendes administratives peuvent être infligées par le fonctionnaire délégué à cette fin par le Gouvernement pour toute infraction d'ordre administratif commise par les personnes visées par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution. Dans les mêmes conditions, des amendes administratives peuvent être mises à charge de toute*

*personne dont le véhicule occupe, sans autorisation un emplacement réservé aux taxis" ;*

- *l'article 37 de l'ordonnance du 27 avril 1995 prévoit que "le Gouvernement accorde la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires et agents assermentés de la Région qu'il désigne pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à la présente ordonnance, aux arrêtés pris en exécution de celle-ci ou aux conditions des autorisations délivrées en vertu de celle-ci. Les fonctionnaires et agents préqualifiés sont également habilités pour constater et dresser procès-verbal et prendre toute mesure nécessaire dès qu'un véhicule occupe sans autorisation un emplacement réservé aux taxis".*

13. Au regard de ce qui précède, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.

14. Les traitements de données envisagés sont également admissibles vu l'article 5, c) de la LVP. Le Comité constate en effet que les traitements se basent sur les dispositions légales susmentionnées.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### **2.1. Nature des données**

15. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

16. Le demandeur souhaite se voir communiquer les données suivantes du répertoire matricule des véhicules tenu par la DIV :

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom et le prénom du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
- l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
- le numéro du Registre national (pour les personnes physiques) ou le numéro d'entreprise (pour les personnes morales) du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
- le statut de la plaque d'immatriculation ;
- la date de la première immatriculation ;
- la marque et le type du véhicule ;

- le numéro de châssis du véhicule ;
- Couleur du véhicule à l'inscription ;
- Classe environnementale du véhicule ;
- La date de validité du contrôle technique ;
- Société d'assurance du véhicule ;
- La date de validité de l'assurance ;
- Le nombre de kilomètres au tableau de bord lors de la dernière visite au contrôle technique.

17. En ce qui concerne les données "société d'assurance du véhicule", "date de validité de l'assurance" et "nombre de kilomètres au tableau de bord", le Comité remarque que la DIV ne dispose pas de ces données. La demande d'autorisation est dès lors irrecevable pour ces trois données.

18. Les 3 premières données sont nécessaires au demandeur afin d'identifier les véhicules et leurs propriétaires lors d'un contrôle ou de l'octroi/renouvellement d'une autorisation d'exploitation.

19. Les données 5 à 11 sont quant à elles nécessaires pour le demandeur lorsqu'il doit se prononcer sur des demandes d'octroi ou de renouvellement d'autorisations d'exploitation. Ces données sont également utilisées lors des contrôles afin de sanctionner les propriétaires des véhicules ou les chauffeurs en infraction aux dispositions de l'ordonnance du 27 avril 1995, de l'arrêté du 29 mars 2007 ou de l'arrêté du 28 mai 2008<sup>2</sup>.

20. S'agissant du numéro d'identification du Registre national, le demandeur est déjà autorisé à l'utiliser dans le cadre des finalités déterminées par l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national n° 27/2006 du 18 octobre 2006<sup>3</sup>. Les finalités ici poursuivies par le demandeur sont différentes des finalités pour lesquelles il a été autorisé par ce Comité à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

En vertu de l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale est compétent pour autoriser l'utilisation du numéro du Registre national. En effet, cet article prévoit que "les

<sup>2</sup> Voir, entre autres, l'article 7, §2, 3° et 4° de l'ordonnance du 27 avril 1995, les articles 3, 4, 5 (2°, 3° et 4°, 32 §1 10° 12° 13°, 34 3°, 48 1° 4° et 54 §2 2° de l'arrêté du 29 mars 2007.

<sup>3</sup> Demande formulée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Équipement et des Déplacements, Direction des Taxis et des transports réguliers spécialisés, afin d'avoir accès aux données du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue d'une simplification administrative et de la lutte contre la fraude dans le secteur des taxis et des transports.

*contrôleurs autorisent l'utilisation du numéro du Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques*<sup>4</sup>.

Étant donné que le demandeur dispose déjà d'une autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification de ce registre, l'examen du comité peut se limiter à vérifier si l'utilisation du numéro du Registre national est proportionnelle au regard des nouvelles finalités poursuivies par le demandeur (article 4, § 1er, 3° de la LVP).

Le demandeur souhaite se servir du numéro d'identification du Registre national comme identifiant, pour pouvoir éviter au maximum le risque d'erreur lors de l'établissement d'un procès-verbal, de l'imposition d'une amende administrative ou de la transmission d'un dossier au Parquet. Le Comité constate qu'en combinaison avec le nom, le prénom et le domicile, ce numéro, qui est un numéro unique, permet d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur. Les confusions ou les méprises qui pourraient survenir en raison d'une homonymie ou de fautes d'orthographe dans le nom sont ainsi évitées.

Au vu des finalités poursuivies, et des conséquences que cela peut avoir pour la personne concernée, il importe de ne pas commettre la moindre erreur quant à l'identité de celle-ci.

21. À la lumière des finalités décrites aux points 10 et suivants, le Comité conclut que les données dont le demandeur sollicite la communication sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
22. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice, lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore lorsqu'elles ont trait à des suspicions d'infractions.
23. Il est dès lors rappelé que les bénéficiaires de la présente délibération doivent respecter les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées

---

<sup>4</sup> L'article 3, 6° définit le terme "contrôleur" comme étant "l'autorité de droit public visée à l'article 28 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à l'article 8.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, constituée actuellement par la Commission de la protection de la vie privée, instituée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que par les comités sectoriels institués par l'article 31bis de la même loi du 8 décembre 1992, la Commission de Contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives, instituée par l'article 10 du décret du Parlement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, la Commission Wallonie-Bruxelles pour le contrôle sur l'échange de données, instituée par l'article 22 de l'Accord de Coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, et toute autre instance similaire instaurée par loi, décret ou ordonnance".

à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite précisément. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues, par une obligation légale, statutaire ou contractuelle, au respect du caractère confidentiel des données.

### ***2.2. Délai de conservation des données***

24. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
25. Le demandeur sollicite une durée de conservation des données de 10 ans. Il justifie ce délai au regard de l'article 85, 2° de l'arrêté du 29 mars 2007 qui prévoit que les véhicules loués avec chauffeur (en catégorie de grand luxe) ne peuvent avoir une ancienneté de plus de dix ans à compter de leur première mise en circulation. Les autres véhicules (taxi et véhicule loué avec chauffeur) ne peuvent avoir une ancienneté supérieure à 7 ans (cfr articles 85, 1° et 32, 12° de l'arrêté du 29 mars 2007).
26. Le Comité considère donc que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, §1, 5° de la LVP. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

27. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données demandées.
28. Étant donné que le demandeur doit être à même de pouvoir identifier les véhicules et leur propriétaires, de s'adresser à eux, de dresser les procès-verbaux, d'infliger l'amende administrative, d'octroyer ou de renouveler une autorisation d'exploitation tous les jours, le

Comité considère qu'une transmission électronique permanente est justifiée à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

29. Le demandeur sollicite une transmission électronique pour une durée indéterminée. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3° de la LVP).

30. Le Comité précise toutefois que son autorisation sera valable que tant qu'une autorisation générale ne sera pas prise en la matière, à laquelle le demandeur sera invité à adhérer dans un délai raisonnable.

#### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

31. Le demandeur a précisé que les données seront traitées en interne par :

- les dix agents contrôleurs assermentés et investis d'un mandat d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 37 de l'ordonnance du 27 avril 1995 ;
- le Responsable de la Cellule Contentieux et Fonctionnaire-délégué habilité à infliger les amendes administratives ;
- le Directeur de la Direction Taxis et Fonctionnaire-délégué suppléant habilité à infliger les amendes administratives
- le Conseiller juridique, agent de la Cellule Contentieux, remplaçant du Responsable de la Cellule.

32. Le demandeur a également fait savoir que les données pourront être transmises au Procureur du Roi auprès du Tribunal de Police ainsi qu'à l'auditorat du Travail aux fins d'application des sanctions pénales conformément à l'article 35 de l'ordonnance.

33. Le Comité constate que ces personnes sont habilitées à traiter de telles données conformément aux articles 35, 36 et 37 de l'ordonnance du 27 avril 1995 et à l'arrêté du 8 mai 2008. Il ne voit dès lors aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données pertinentes uniquement dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par la réglementation et sous la réserve qu'elles soient tenues à une obligation légale, statutaire ou contractuelle quant à la confidentialité des données.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

34. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
35. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
36. Le Comité préconise qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées via, par exemple, le site Internet de la DIV<sup>5</sup>, le site internet du demandeur et/ou via le procès-verbal.

### **4. SÉCURITÉ**

#### ***4.1. Au niveau du demandeur***

37. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité.
38. Le Comité en prend acte.

#### ***4.2. Au niveau de la DIV***

39. Il ressort des documents dont dispose le Comité que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

---

<sup>5</sup> <http://www.mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation/donnees/>

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**autorise** le demandeur à se voir communiquer les données électroniques visées dans la demande d'autorisation, à l'exclusion des données "société d'assurance du véhicule", "date de validité de l'assurance" et "nombre de kilomètres au tableau de bord", aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées ;

**décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe



(sé) Stefan Verschuere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,

L'administrateur f.f. 05.11.2014